

BGE 49 III 130

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_III_130

FR: ATF 49 III 130

IT: DTF 49 III 130

Volltext

130 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 32. ' der Konkursverordnung und der Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken und ist somit als gesetzwidrig zu kassieren. Demnach erkennt die Schuldbetr.~ und Konkurskammer : Der Rekurs wird im Sinne der Motive gutgeheissen. 32. Arrêt du 5 juiUet 1923 dans la cause Wagner. Lorsqu'une creance produite fait l'objet d'un proces engage avant l'ouverture de la faillite et que la masse decide de plaider, il appartient a l'administration de la faillite de provo quer la reprise de l'instance, le ereancier n'etant pas tenu de le faire. On ne saurait done lui fixer un delai a cet effet. A. - Wagner a intente contre la Societe Poultet & Oe, fabrique de cigarettes a Geneve, deux proces tendant au paiement de la somme de 36500 fr. La Societe etant tombee en faillite, Wagner a produit sa creance et l'ad- ministration de la masse areserve sa d~cision jusqu'a la seconde assemblee, des creanciers. Cette assemblee a, le 22 mai 1923,decide de contester la creance. Le m8me jour,l'office des faillites de Geneve a avise le crean~ier que l'etat de collocation etait depose a l'of- fice et que sa production avait ete ecartee, « les faillis n'etant pas debiteurs ». Par le m~me avis, l'office: invoquant l'art. 250 LP, a informe Wagner qu'il etait tenue d'intenter son action dans les dix jours devant, le juge qui avait prononce la faillite. B. - Wagner a recouru contre cet avis a l'Autorite de surveillance des offices de poursuite et de faillite du cau- ton de Geneve. Il allegue que l' office lui a fixe a tort un delai pour faire opposition a l'etat de collocation, qu'il appartient a l'administration de la faillite de reprendre les proces et qu'en consequence l'avis du 22 mai doit Hre annule. Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. No 32. 131 Par decision du 16 juin 1923, l'Autorite de surveil~ lance a prononce : ({ Le recours est admis en ce sens que le delai assigne par l'office a Wagner en date du 22 mai 1923lui est im~ parti non pour contester l'etat de collocation, mais pour reprendre contre la masse les prQces diriges contre le failli tendant a la reconnaissance de sa creance et suspen.;. dus par la faillite. » Cette decision est motivee en resume comme suit : Lorsque la masse renonce a continuer un, pro ces pen~ dant lors de l'ouverture de-la faillite, la creance pro- duite est colloquee definitivement a moins que les cre- anciers ne demandent la cession en vertu de l'art. 260 LP. Dans ce cas, comme dans celui Oll la masse entend continuer le proces, la decision sur l'admission de la cre- ance ne sera prise qu'a l'issue du proces (art. 63 Ord. admin. des off. de faHlite). Le proces en cours tient lieu de proces en modification de l'etat de collocation. Toute- fois la masse n'a pas a jouer necessairement le role de demanderesse; il suffit qu'elle declare contester la pretention. Wagner, etant demandeur au proces, doit en provoquer la reprise. L'art. 250 LP est applicable par analogie et, pour prevenir un retard' du a l'inaction du creancier, l'office est fonde a lui fixer un delai pour re~ prendre l'instance qui tend au meme but et conduit au meme resultat que l'action en contestation de l'etat de collocation. C. - Wagner a recouru au Tribunal federal contre ce prononce en conluant a l'annulation de l'avis du 22 mai 1923. Il fait valoir que, d'apres la jurisprudence du Tri~ bunal federal, c'est a la masse seule qu'il appartient de reprendre le proces (art. 63 Ord. citee). Considerant, en

droit : Lorsqu'une créance produite fait l'objet d'un procès engagé avant l'ouverture de la faillite, la masse est tenue de se déterminer, dans le délai fixé par l'art. 207 LP 132 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. et dans les conditions prévues aux art. 63 et 48 de l'Or-, sur l'administration des offices de faillite, sur le point de savoir si elle entend reconnaître et colloquer, la créance et, par conséquent, renoncer à continuer le procès ou si elle entend, au contraire, contester la créance et plaider (v. JIEGER, Note 9 a1. 2 sur art. 207 LP, et supplément 1915; OR 27 II N° 73 ; 37 I N° 113 ; 45 IUN° 26). Si, comme en l'espèce, la masse opte pour la continuation du procès, la cause est reprise en l'état où elle se trouvait au moment où la faillite en a provoqué la suspension, et cela sans modification du rôle des parties, la masse de la faillite prenant la place du failli au procès. Cette reprise de cause a lieu à la requête de la partie la plus diligente. Elle peut être requise par le créancier, qui n'a même pas à attendre que la masse se soit déterminée, si cette détermination n'intervient pas dans le délai de l'art. 207 a1. 1 (v. RO 45 III N° 26 consid. 2). Mais le créancier n'a pas l'obligation de prendre l'initiative de la reprise d'instance, et rien ne permet de reconnaître à l'administration de la masse la faculté de lui fixer un délai à cet effet. Normalement il appartient à l'administration de la faillite non seulement de porter la décision de la masse à la connaissance du créancier, mais de provoquer la continuation du procès. Elle en a le devoir en tout cas lorsque le créancier garde une attitude expectante, de même qu'il lui incombe de faire les diligences voulues pour accélérer la marche de tout autre procès qui intéresse la masse, notamment les procès de collocation dirigés contre elle, lorsque la partie adverse traîne la procédure en longueur. La solution admise par l'instance cantonale manque de base légale et ne peut se justifier au regard de l'art. 250 LP appliquée par analogie. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et l'avis de 22 mai 1923 de l'office des faillites est annulé. Zwangsliquidation von Eisenbahnunternehmungen. N° 33. , 133 B. Zwangsliquidation von Eisenbahnunternehmungen. Liquidation forcée des entreprises de chemins de fer. 33. Arrêt du 22 mai 1923 dans la cause Compagnie genevoise des Tramways électriques. Loi sur la liquidation forcée des chemins de fer, art. 17: les restrictions apportées par cette disposition à la faculté d'exercer des poursuites individuelles n'existent qu'à l'égard des emprunts par obligations - à l'exclusion par exemple des emprunts contractés par souscription de billets de change. En 1920 un syndicat de Banque a consenti à faire à la Cie genevoise des Tramways électriques (C. G. T. E.) une avance de 5 millions (portée dans la suite à 6 millions) sous forme de billets à 3 mois souscrits par la Cie en faveur des différentes banques et escomptes, par la Banque Nationale Suisse. Ces billets ont été l'objet de renouvellements successifs, en dernier lieu au 31 mars 1921. À cette échéance le Crédit Suisse a refusé de renouveler ceux qui avaient été souscrits à son ordre et a intenté contre la C. G. T. E. trois poursuites pour effets de change suivant commandements de payer N° 73791, 73792, 73793. La C. G. T. E. a fait opposition et en même temps elle a porté plainte en concluant à l'annulation des poursuites. Elle soutient, d'une part, que la poursuite pour effets de change est impossible parce que son aboutissement est la faillite alors qu'une Oe de chemin de fer ne peut pas être l'objet d'un prononcé de faillite et, d'autre part, que, s'agissant d'un emprunt, la créancière était tenue de suivre la voie prescrite par l'Art. 17 de la loi du 25 septembre 1917, c'est-à-dire d'adresser

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.